



POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES
MOYENS GENERAUX
Service Construction

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 2 juillet 2012 et appelé ci-après le Département,

d'une part,

ET

La société HEMMERLE RENE SAS domiciliée 97 rue principale 67160 Schleithal, représentée par Monsieur René HEMMERLE, Président, et habilité à cet effet, appelée ci-après la société HEMMERLE RENE SAS.

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au différend qui oppose le Département du Bas-Rhin à la Société HEMMERLE RENE SAS concernant les travaux de gros-œuvre réalisées dans le cadre de l'opération de construction du Centre Technique du Conseil Général à Wissembourg.

En effet, le Département du Bas-Rhin a conclu le 29 janvier 2013 le marché public n° 001766 portant sur les travaux de gros œuvre relatif à l'opération précitée. Le montant du marché s'élevait à 754 009,57 € H.T. soit 901 795,45 € T.T.C.

Le dossier quantitatif du marché prévoyait la mise en place d'une quantité d'armatures inférieure à celle réellement mise en place.

- Quantité d'armatures prévue au marché : 107 tonnes
- Quantité d'armatures réellement mises en place : 120 tonnes

Soit une quantité supplémentaire de 13 tonnes.

Cette quantité supplémentaire, selon les prix marchés, aurait entraîné un surcoût de 23 430,10 € HT.

Après négociation, la société HEMMERLE RENE SAS a accepté de réduire ses prétentions et de prendre à sa charge une partie du surcoût. De plus le bureau d'étude structure SIB Etudes prendra à sa charge une partie de la somme, qui sera réglée directement à HEMMERLE RENE SAS.

La répartition de la prise en charge est définie comme suit :

- Part SIB Etudes : 3 500€
- Part HEMMERLE RENE SAS : 6 930,10€
- Part Conseil Général du Bas Rhin : 13 000€

Le Département du Bas-Rhin s'engage à prendre à sa charge 13 000 €.

Article 2 : Montant des travaux supplémentaires

Au regard de ce qui précède, le Département du Bas-Rhin s'engage au paiement de la somme de 13 000 € à compter de la prise d'effet du présent protocole, dans les conditions prévues ci-après :

Article 3 : Financement du protocole

Article 3.1 Imputation de l'indemnité transactionnelle

Le montant de la transaction sera imputé sur le budget départemental de l'opération :
Centre technique du Conseil Général à Wissembourg - LC 27977
Nature : 231318 – Fonction : 621 – Chapitre : 23

Article 3.2 Versement de l'indemnité transactionnelle

Le règlement de la somme de 13 000 € (Treize mille euros) interviendra dans le délai de 30 jours suivant la signature de la présente transaction.

Ce versement sera effectué à la Société HEMMERLE RENE SAS pour un montant de 13 000 € sur le compte bancaire n° 40216793512, clé 90 - Code banque 17607 - Code guichet 00001, ouvert auprès de la banque du BANQUE POPULAIRE.

Toutes les clauses du marché initial, non abrogées ou modifiées par le présent protocole sont et restent applicables à l'ensemble du marché.

Article 4 : Renonciation à contentieux et autorité de la chose jugée

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse à raison de l'objet du différend visé par le présent protocole.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Article 5 : Clause attributive de juridiction

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution du présent protocole serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Caractère exécutoire

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg, le

Monsieur René HEMMERLE - Président

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Guy-Dominique KENNEL